



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Arrêté autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, le bureau d'études Cœnose, en charge de la cartographie des habitats du site Natura 2000 **FR2302007 « Iles et berges de la Seine dans l'Eure »** à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Eure concernées par ce site Natura 2000

**LE PRÉFET DE L'EURE,**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'article L411-1-A du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°19-171 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

**VU** la décision de la DREAL n°2023-09 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Considérant que l'inventaire des habitats naturels sur le site Natura 2000 « *Iles et berges de la Seine dans l'Eure* » et ses possibles extensions est nécessaire afin de compléter et actualiser les connaissances du site et permettre la révision de son document d'objectifs ;

Considérant que cet inventaire constitue une mission d'intérêt général dont la réalisation a été confiée par la communauté d'agglomération Seine Eure au bureau d'études Cœnose ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Les personnels du bureau d'études Cœnose sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes de l'Eure citées en annexe et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

## **Article 2**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

## **Article 3**

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

## **Article 5**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

## **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Caen, le 11 avril 2023

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, et par subdélégation, le chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels,



Denis RUNGETTE

## Annexe

Liste des communes concernées :

- commune d'Alizay ;
- commune d'Amfreville-sous-les-Monts ;
- commune d'Andé ;
- commune de Bouafles ;
- commune de Connelles ;
- commune de Courcelles-sur-Seine ;
- commune de Criquebeuf-sur-Seine ;
- commune d'Herqueville ;
- commune d'Heudebouville ;
- commune d'Igoville ;
- commune de Les Andelys ;
- commune de La Chapelle-Longueville ;
- commune de La Roquette ;
- commune de Les Damps ;
- commune de Les Trois Lacs ;
- commune de Le Manoir ;
- commune de Martot ;
- commune de Muids ;
- commune de Notre-Dame-del'Isle ;
- commune de Pîtres ;
- commune de Pont-de-l'Arche ;
- commune Porte-de-Seine ;
- commune de Port-Mort ;
- commune de Poses ;
- commune de Pressagny-l'Orgueilleux ;
- commune de Saint-Pierre-la-Garenne ;
- commune de Saint-Pierre-du-Vauvray ;
- commune de Val-de-Reuil ;
- commune du Val d'Hazey ;
- commune de Vatteville ;
- commune de Vézillon ;
- commune de Villers-sur-le-Roule ;
- commune de Vironvay ;
- commune de Vernon.